

Pierre et Vacances

Assemblée générale mixte du 8 juillet 2022
Cinquième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription
d'actions (les « BSA Garants ») avec suppression du droit préférentiel de souscription**

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du pont
92200 Neuilly-sur-Seine
S.A.S. au capital de € 2 297 184
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Pierre et Vacances

Assemblée générale mixte du 8 juillet 2022
Cinquième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA Garants ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission à titre gratuit de BSA Garants avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux sociétés Alcentra et Fidera, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 391 071,34.

En contrepartie des engagements d'Alcentra et Fidera de (i) garantir l'Augmentation de Capital avec DPS et l'Augmentation de Capital Réservée et (ii) acquérir, auprès de tous les titulaires de droits préférentiels de souscription qui le souhaiteront, les droits préférentiels de souscription en circulation au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, à leur valeur économique déterminée le jour précédant l'approbation par l'AMF du supplément au Prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec DPS, étant précisé que cette valeur sera au minimum de 0,19 euro et au maximum de 0,22 euro par droit préférentiel de souscription, le Plan de Sauvegarde prévoit l'émission et l'attribution, à titre gratuit, à leur profit de BSA Garants.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 6 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte de négociations intervenues entre les investisseurs et la société.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 17 juin 2022

Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International



Laurent Bouby

ERNST & YOUNG et Autres

Anne Herbein